

COMMUNE DE VEX

CADASTRE FORESTIER

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE SELON :

- LOI FEDERALE SUR LES FORÊTS DU 04.10.91, art 10 ET 13

- ORDONNANCE CANTONALE SUR LA CONSTATATION DE LA FORÊT, art 3

Homologué par le Conseil d'Etat

HOMOLOGATION :

en séance du 13 MAR 2002

Droit de sceau : Fr. 1000

L'atteste :

Le chancelier d'Etat

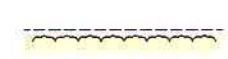
LEGENDE :



Constatation définitive de la forêt selon art 10 de la loi fédérale sur les forêts, avec piquetage et relevé de géomètre, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats



Constatation de la forêt à titre indicatif, sans piquetage et relevé de géomètre, en dehors de la zone à bâtir



Haies vives et bosquets, à titre indicatif, selon règlement communal



Limite de la zone de construction



Limite de folio

FOLIOS N° 12-25-27-33-34

SECTEUR LES BIOLEYS

ECHELLE 1:1000

PLAN : F

L'ingénieur forestier :



La Commune :



L'inspecteur d'arrdt :



PUBLICATION : BO no 22 du 03.06.94 - du 03.06.94 au 03.07.94

Le Géomètre :



Sion, Décembre 2001

T.675

